



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° SI2011-06-27-0040-DDPP DU 27 JUIN 2011

imposant à la société SOPREMA, la réalisation de mesures
complémentaires sur son site d'exploitation situé à SORGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre I^{er},

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU ARRÊTÉ n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 autorisant la société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de SORGUES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-01-18-0110-PREF du 18 janvier 2010 imposant à la société SOPREMA la réalisation d'un diagnostic olfactif et d'une étude des solutions de traitement éventuelles,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 imposant à la société SOPREMA des travaux, des analyses sur les rejets atmosphériques et une actualisation de l'évaluation du risque sanitaire,

VU les rapports de la société GUIGUES Environnement et EGIS fournis en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2010-08-03-0040-DDPP du 3 août 2010 (Vérification des émissions olfactives en sortie de rejets canalisés de SOPREMA, rapport référencé 10CT01601 – RT186SOPREMA/2010/CCO/- Novembre 2010 ; Evaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de la société SOPREMA de Sorgues, rapport référencé E053000000000 – R27SOPREMA/2011/SFO/0 – Février 2011 ; Meures chimiques en sortie des rejets atmosphériques du site de Sorgues – Vérification réglementaire des émissions, rapport référencé 10CT01601 – RT181SOPREMA/2010/GDE/1 – Février 2011),

VU les courriers de l'exploitant en date du 28 février 2011 et 22 mars 2011,

VU le courrier du Maire de Sorgues en date du 4 avril 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 mai 2011,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 mai 2011,

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 10 juin 2011,

CONSIDÉRANT que la société SOPREMA exploite des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel, situé 162 allée de la traillé à SORGUES (84700),

CONSIDÉRANT que des riverains habitant des propriétés voisines de ce site industriel se plaignent de nuisances olfactives occasionnées par les activités et installations de la société SOPREMA,

CONSIDÉRANT que les résultats obtenus dans le cadre de l'étude olfactive menée par GUIGUES Environnement, établi dans le rapport GUIGUES Environnement 10CT01601-RT186SOPREMA/2010/CCO/-Novembre 2010, ne sont pas suffisamment représentatifs de la réalité des rejets compte tenu de la durée des prélèvements,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager des mesures complémentaires visant à analyser en continu les concentrations d'odeurs en sortie de cheminée et à limiter les émissions diffuses.

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

L'exploitant devra mettre en place un suivi en continu des rejets atmosphériques afin d'évaluer les fluctuations de la concentration d'odeurs en sortie des deux cheminées du bâtiment de production et de s'assurer du respect des concentrations d'odeurs maximum définies dans le rapport GUIGUES Environnement 10CT01601 – RT186SOPREMA/2010/CCO/- Novembre 2010.

Ce suivi sera complété par une vérification du débit d'extraction et de son efficacité dans le temps, en sortie des deux cheminées précitées.

Cette expertise devra être mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et menée a minima pendant 1 mois. Si nécessaire, cette période de surveillance sera renouvelée.

Le rapport de synthèse de cette expertise sera remis, dès réception, à l'inspection des installations classées, et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

La transmission devra être accompagnée des commentaires de l'exploitant et de propositions de suites et mesures complémentaires à engager.

L'interprétation des résultats sera corrélée aux cycles de production.

Article 2 :

L'exploitant doit limiter au strict minimum les ouvertures de portes, de façon à conserver en permanence le bâtiment en dépression.

Les fermetures automatiques doivent être actionnées.

L'exploitant rédigera et affichera une consigne rappelant cette prescription.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SORGUES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de SORGUES, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

AVIGNON, le 27 JUN 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

Annexe

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

